



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014330-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté préfectoral PREF.DRCL/ n °875 du 26 novembre 2014 modificatif fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 7 et 14 décembre 2014 de la commune de la Ferté-Alais



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**PREF.DRCL/ n° 875 du 26 novembre 2014
fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 7 et 14 décembre 2014
de la commune de LA FERTÉ-ALAIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral et notamment son article R 28 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-SPE n°365/2014 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de la FERTÉ-ALAIS des 7 et 14 décembre 2014 ;
- VU l'ordre des listes candidates déterminé par le tirage au sort du jeudi 20 novembre 2014 effectué à la sous-préfecture d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/n° 858 du 21 novembre 2014 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 7 et 14 décembre 2014 de la commune de la Ferté Alais ;
- VU l'erreur matérielle relevée sur cet arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les listes de candidats enregistrées pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de La Ferté-Alais sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexes, dans l'ordre du tirage au sort.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-Préfecture d'Étampes, à la mairie de la Ferté-Alais concernée ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes et le Président de la Délégation spéciale de la Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par intérim,



Daniel Barnier

LISTE n° 1 : LA FERTE-ALAIIS TOUT SIMPLEMENT

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	PARATRE	Caroline	française
2	PERRIER	Eric	française
3	CASIMIR	Christine	française
4	FRANEL	Hervé	française
5	VILLANUEVA	Caroline	française
6	BATCHOURINE	Yvan	française
7	DEFFAIN	Carole	française
8	RAYNAL	Stéphane	française
9	TOSTIVINT	Françoise	française
10	EUZENAT	Jean-Marc	française
11	REGEASSE PERREON	Paule	française
12	PEREIRA LEITE	Guillaume	française
13	LEVERNIEUX-MATON	Anne	française
14	ROESCH	Bruno	française
15	PEREIRA LEITE	Sophie	française
16	HENIN	Pierre	française
17	DOS SANTOS	Fernanda	portugaise
18	GENY	Alain	française
19	GALEAZZI	Micheline	française
20	FONTANAZZA	Frédéric	française
21	SYLVANISE	Maryse	française
22	BAGUET	Bernard	française
23	TOMEK	Sophie	française
24	NJINE FANKAM	Christopher	française
25	DE ANDRADE	Alexine	française
26	ANDRIEUX	Olivier	française
27	ROOSENS	Karine	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	PARATRE	Caroline	française
2	BATCHOURINE	Yvan	française
3	DEFFAIN	Carole	française
4	EUZENAT	Jean-Marc	française

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par intérim,


Daniel Barnier

LISTE n° 2 : L'ALTERNATIVE, C'EST NOUS**Liste municipale**

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	CHASSAGNE	Mireille	française
2	MONCAUT	Philippe	française
3	AMANDIO	Charlotte	française
4	HILF	Alexandre	française
5	CALONGE	Isabelle	française
6	GONZALEZ	Antoine	française
7	HANQUET	Julie	française
8	MICHEL	Jean-Marie	française
9	CHASSAGNE	Laura	française
10	HILF	Pascal	française
11	DOMINIQUE	Catherine	française
12	PONCET	Bruno	française
13	MEZGHINI	Sandra	française
14	SALIOU	Sébastien	française
15	GLESS	Isabelle	française
16	PARSY	Patrick	française
17	RODET	Marie-Jeanne	française
18	NASR	Steve	française
19	MIHOUB	Laetitia	française
20	DUMEZ	Arnauld	française
21	SOULIMOFF	Aimée	française
22	LORSON	Michel	française
23	MEZGHINI	Ourdia	française
24	ARCUCCI	Patrick	française
25	PRABONNAUD	Céline	française
26	GRENET	Laurent	française
27	ARCUCCI	Isabelle	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	CHASSAGNE	Mireille	française
2	HILF	Alexandre	française
3	CALONGE	Isabelle	française
4	GONZALEZ	Antoine	française

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par intérim,

Daniel Barnier

LISTE n° 3 : SERVIR LA FERTE ALAIS, NOTRE PARTI C'EST VOUS

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	PIÈRE	Marie-Annick	française
2	MARRE	Yves	française
3	MERLEN	Katia	française
4	LE PÉCULIER	Stéphane	française
5	GALÉAZZI	Jacqueline	française
6	SHEPS	Ariel	française
7	CHAMAILLÉ	Claire	française
8	AUTRIVE	Philippe	française
9	MATHIEU	Mélanie	française
10	VAN ROSSOMME	Philippe	française
11	BOUSSAT	Françoise	française
12	AZEVEDO	José	portugaise
13	FERRAND	Mauricette	française
14	PETITBON	Guy	française
15	PELAGE	Alexa	française
16	OUDJIT	Nasser	française
17	LUCARAIN	Michelle	française
18	RIETZ	André	française
19	CRONIER	Camille	française
20	DENIMAL	Alain	française
21	QUESNE	Isabelle	française
22	LAFONTAINE	Lionnel	française
23	COMBET	Céline	française
24	NOURY	Alain	française
25	MAHIER	Marie-Colette	française
26	HANON	Claude	française
27	JEGEN	Patricia	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	PIÈRE	Marie-Annick	française
2	MARRE	Yves	française
3	MERLEN	Katia	française
4	LE PÉCULIER	Stéphane	française

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par intérim,


Daniel Barnier



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014324-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 20 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

Arrêté de déclassement SNCF 2014/
DRHM/003



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE DE DÉCLASSEMENT N° 2014/DRHM/003

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 538 m², cadastré Section BH n° 457 situé sur la commune de Corbeil Essonnes et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Secrétaire général par intérim



Daniel BARNIER



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT TRANSACTIONS IMMOBILIERES
MISSION VENTE DES LOGEMENTS
9 rue Jean-Philippe Rameau
93200 LA PLAINE ST DENIS

Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

LRAR : 2C 073 450 6825 2

Affaire suivie par Mathieu GUIGNON
01 85 07 46 65

Objet : Commune de CORBEIL-ESSONNES (91)
Projet de cession d'un pavillon rue Paul Bert , Passage à Niveau n° 16

Paris, le 16 octobre 2014

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983, relatif au domaine confié à la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, désigné ci-dessous, en vue de son aliénation :

Commune de CORBEIL ESSONNES (91)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
BH	457		538m ²	Terrain bâti

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, je vous prie de bien vouloir trouver, annexés au présent courrier:

- l'avis de la Direction des Services Fiscaux,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci-avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- un extrait du plan parcellaire,
- un projet d'arrêté préfectoral,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Mathieu GUIGNON
Chargé d'Affaires

P.J. : 1 dossier

Copie des lettres de purge du décret du 13 septembre 1983



AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Articles L2241-1 et L3213-2 du Code général des collectivités territoriales

EPI N° 2014-174V0727

Enquêteur : Frédéric LUNETEAU

CESSION

1. Service consultant :

SNCF

2. Date de la consultation :

Courriel reçu le 25 juin 2014
Bien visité le 22 mai 2013

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Cession d'un terrain avec ancienne maison

4. Propriétaire présumé :

SNCF

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de CORBEIL ESSONNES

**16 rue Paul Bert
Section BH 424**

La SNCF envisage de céder une ancienne maison de 60 m² sur un terrain d'une superficie d'environ 536 m² correspondant à une emprise à prélever sur la parcelle BH 424.

Le bien est proche de Villabé et de la gare RER du Moulin Galant mais en bordure d'une ligne SNCF et plutôt éloigné des commerces.

La maison se compose de 3 pièces principales sur un seul niveau avec un cave au sous-sol et un grenier tous les deux accessibles par un escalier extérieur. La maison est inoccupée depuis le 19/01/2011 et a été squattée depuis donc les ouvertures ont été fermées ou renforcées.

L'intérieur est en mauvais état mais l'extérieur semble en état correct tout comme la toiture couverte de tuiles mécaniques. D'après le consultant, la cave et le grenier sont sains.

La maison n'est donc pas habitable en l'état actuel et le terrain nécessiterait également des aménagements (clôture suivant les normes le long de la ligne SNCF). Sur le reste du terrain en nature de friches, il existe deux locaux à usage de garage d'environ 15-20 m² chacun en état correct à bon.

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Zone UI emprise 60% maximum

Toutes viabilités

Construction nouvelle à usage d'habitation interdite, aménagement et extension possible seulement sans création de logement supplémentaire

7. Situation locative :

Le bien est présumé libre à la vente

8. Détermination de la valeur vénale actuelle (Montants exprimés hors Droits et Taxes)

La valeur vénale du bien est estimée à : 100 000 €

9. Réalisations d'accord amiables

Une marge de négociation de 10 % peut être utilisée.

10. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A EVRY

Le 26 juin 2014

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques
Administrateur général des Finances Publiques

Et par délégation

L'Inspecteur Divisionnaire



Eve NEWLAND



PARIS, Le 22 septembre 2014

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTION OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 LA PLAINE ST DENIS

Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES
Hôtel de Ville
2 place Galignani
91100 CORBEIL ESSONNES

N/Réf. : DI/VLI

Affaire suivie par : Mathieu GUIGNON

Tél. : 01 85 07 46 65

mathieu.quignon@sncf.fr

AR n° 2C 073 450 6869 6

OBJET : Cession des biens sis à CORBEIL ESSONNES – Passage à Niveau n° 16 rue Paul Bert

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions des articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'ÉTAT FRANÇAIS, envisage de céder le bien ci-après désigné, savoir :

A CORBEIL ESSONNES,
Passage à Niveau n°16 rue Paul Bert,

Une Ancienne Maison de Garde Barrières à usage de logement,
Edifié sur un terrain d'une surface totale de 538m², correspondant à la parcelle cadastrée section BH n° 457 tel que cet immeuble figure sous teinte jaune au plan ci-joint.

Ledit immeuble, élevé sur une cave, comprend au rez de chaussée un salon, une cuisine, une salle d'eau et une chambre d'une surface globale de 60 m² environ avec jardin attenant et garage

Le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée, hors droits d'enregistrement, hors honoraires de commercialisation et hors frais d'acquisition est de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), conformément à l'avis émis par la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 26 juin 2014 et dont une copie est jointe à la présente.

Ledit prix est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

En outre, la vente de l'ensemble immobilier est soumise aux conditions plus amplement désignés ci-après.

Concernant les réglementations particulières :

Aux termes de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fera son affaire personnelle des conclusions et prescriptions contenues dans les différents diagnostics techniques inhérents aux biens dont s'agit (amiante, plomb, état parasitaire, diagnostic de performance énergétique, etc.), ainsi que des obligations qui en résultent pour le propriétaire ; le tout sans recours contre la SNCF ainsi que l'acquéreur s'y obligera expressément.

Concernant les servitudes et autres conditions particulières de la vente :

Aux termes de l'acte authentique de vente, **L'ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de l'état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, de pollution, de fouilles ou excavations, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiquées sous les **BIENS**, et de tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de mitoyennetés, de la présence d'ouvrages enterrés, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ou en raison de vices apparents ou cachés dont ils pourraient être affectés.

En outre, aux termes de l'acte authentique de vente, il sera stipulé que l'**ACQUEREUR** profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, grevant le **BIEN**, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le **VENDEUR**.

- **Servitude d'implantation, de maintien, d'entretien et de reconstruction à l'identique d'une clôture.**

Compte tenu de la configuration du site et de la proximité du domaine ferroviaire, il est ici convenu entre les parties, que l'**ACQUEREUR** constituera à titre gratuit, en cas de réalisation des présentes et aux termes de l'acte authentique de vente, au profit des emprises riveraines constituant le domaine public ferroviaire,

Une servitude d'implantation, de maintien, d'entretien et de reconstruction à l'identique dans l'hypothèse de destruction ou dégradation accidentelle, ou du fait de l'homme, d'une clôture défensive à la limite des emprises dépendant du domaine ferroviaire, destinée à garantir la sûreté du domaine ferroviaire et ce, aux frais exclusifs du propriétaire du fonds servant.

Si l'édification de cette clôture doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme, cet agrément devra être recueilli par l'acquéreur préalablement.

Sauf impossibilité résultant des lois, règlements et documents d'urbanisme (PLU) applicables aux biens, ladite clôture devra respecter les prescriptions techniques suivantes:

- hauteur: 2 mètres depuis la surface du sol en limite de propriété du domaine ferroviaire
- soudée en panneaux à plis
- diamètre de fils : 6 mn
- d'une couleur permettant une intégration dans le site

Toutes les parties de clôture métalliques devront être mises à la terre, chaque panneau devant être relié équipotentiellement.

En tout état de cause, le type de clôture devra être soumis à l'agrément préalable de la SNCF.

En conséquence, l'acquéreur s'oblige à établir ladite clôture à ses frais, dans le délai de 3 mois à compter de la réitération des présentes par acte authentique, sur le bien vendu à la nouvelle limite d'emprise du domaine ferroviaire.

En outre, aux termes de l'acte authentique de vente, il sera stipulé que l'**ACQUEREUR** profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, grevant le **BIEN**, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le **VENDEUR**.

Si, conformément aux dispositions des articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, la Commune de Corbeil-Essonnes n'a pas manifesté son intention d'acquérir le bien dont s'agit, la SNCF poursuivra alors la cession envisagée.

La commercialisation ayant été faite via une agence, la commission de celle-ci sera à la charge de l'acquéreur et donc à la charge de la commune en cas d'exercice de son droit de priorité.

De surcroît, je vous informe qu'au regard des dispositions législatives susvisées, le droit de préemption urbain ne sera pas applicable à la présente aliénation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Mathieu GUIGNON



PJ :
- Avis de France Domaine
- Plan matérialisant le terrain vendu
- Extrait cadastral

LA POSTE



AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

2C 073.450 6869 6

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : 23/07/14

Signature du destinataire : _____

*Monsieur le Maire de CORBEIL
Hotel de Ville
2 Place Galignani
91100 CORBEIL - ESSONNES*

RETOUR A :

SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'IMMOBILIER
SAINT PIERRE

10 RUE SAINT PIERRE
91100 CORBEIL - ESSONNES

CONTRE-REMBOURSEMENT

La Poste - Agrément N° 00901

AVIS DE RÉCEPTION
A.R

LE MAIRE

Affaire suivie par :
Mme ATCHAPA
Chef du service Foncier
Direction de l'Aménagement Urbain
Réf. : JPB/SD/MS/RC/AA/14.C061
Tél. : 01.60.89.70.66
Fax : 01.60.89.72.46

Le 09 OCT 2014

SNCF
Affaire suivie par M. GUIGNON
9, rue Jean-Philippe Rameau
93200 LA PLAINE ST DENIS

Objet : Passage à niveau n°16 rue Paul-Bert - Corbeil-Essonnes
BH n°457

Cher Monsieur,

Par courrier en date du 22 septembre dernier, vous avez bien voulu me faire connaître la situation d'un ensemble immobilier sis rue Paul-Bert (passage à niveau n°16) à Corbeil-Essonnes, dont la SNCF est propriétaire.

Dans le cadre de la vente d'une ancienne maison de garde barrière à usage de logement, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, la commune de Corbeil-Essonnes renonce à exercer son droit de priorité résiduel sur ce bien.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour la Commune de Corbeil-Essonnes et par délégation

Maire
dans le cadre de la vente
à l'initiative de la commune
et à la demande de la ville

LE MAIRE

Affaire suivie par :
Mme ATCHAPA
Chef du service Foncier
Direction de l'Aménagement Urbain
Réf. : JPB/SD/AP/MD/RC/AA/13.C110
Tél. : 01.60.89.70.66
Fax : 01.60.89.72.46

Le 14 MAI 2013

SNCF
Direction de l'Immobilier
Département Transactions Immobilières
Affaire suivie par Peggy MARLE
2 rue Traversière
75012 PARIS

22 MAI 2013

Vos réf. : Lettre Recommandée avec A/R
N°2C 027 721 5343 4

Objet : Droit de priorité sur un projet de cession
BH°424p - passage à niveau n°16 rue Paul Bert à Corbeil-Essonnes

Madame,

Par courrier en date du 29 avril dernier, vous avez bien voulu me faire connaître la situation d'une ancienne maison de garde barrières à usage de logement, citée en objet, dont la SNCF est propriétaire.

Dans le cadre de la vente de cet ensemble immobilier cité en objet, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, la commune de Corbeil-Essonnes renonce à exercer son droit de priorité sur ce bien.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Maire et par délégation
Sylvain DANTU
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, aux travaux,
à l'entretien de la voirie et des
bâtiments communaux



*DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT TRANSACTIONS IMMOBILIERES
POLE CESSIONS / VENTES DES LOGEMENTS INUTILES*

2 rue Traversière
75012 PARIS

Monsieur le Président
Conseil Régional Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

Paris, le 29 avril 2013

N/Réf. : LRAR 2C 055 455 0227 9

Affaire suivie par Peggy MARLE 01 53 25 77 66

OBJET : Cession des biens sis à CORBEIL ESSONNES – Passage à Niveau n° 16 rue Paul Bert

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder le bien ci-après désigné, savoir :

A CORBEIL ESSONNES,
Passage à Niveau n°16 rue Paul Bert,

Une Ancienne Maison de Garde Barrières à usage de logement,
Edifié sur un terrain d'une surface totale d'environ 603 m², à détacher d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BH n° 424 tel que cet immeuble figure sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

Ledit immeuble, élevé sur une cave, comprend au rez de chaussée un salon, une cuisine, une salle d'eau et une chambre d'une surface globale de 60 m² environ avec jardin attenant et garage.

Par conséquent, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, si le Conseil Régional Ile de France envisage d'exercer son droit de priorité.

Par courrier de ce jour, j'informe également de ce projet de cession Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Maire de Corbeil Essonnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Peggy MARLE



*DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT TRANSACTIONS IMMOBILIERES
POLE CESSIONS / VENTES DES LOGEMENTS INUTILES*

2 rue Traversière
75012 PARIS

Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES
Hôtel de Ville
2 place Galignani
91100 CORBEIL ESSONNES

Paris, le 29 avril 2013

N/Réf. : LRAR 2C 027 721 5343 4

Affaire suivie par : Peggy MARLE 01 53 25 77 66

OBJET : Cession des biens sis à CORBEIL ESSONNES – Passage à Niveau n° 16 rue Paul Bert

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder le bien ci-après désigné, savoir :

A CORBEIL ESSONNES,
Passage à Niveau n°16 rue Paul Bert,

Une Ancienne Maison de Garde Barrières à usage de logement,
Edifié sur un terrain d'une surface totale d'environ 603 m², à détacher d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BH n° 424 tel que cet immeuble figure sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

Ledit immeuble, élevé sur une cave, comprend au rez de chaussée un salon, une cuisine, une salle d'eau et une chambre d'une surface globale de 60 m² environ avec jardin attenant et garage.

Par conséquent, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, si la commune de Corbeil Essonnes envisage d'exercer son droit de priorité.

Par courrier de ce jour, j'informe également de ce projet de cession Monsieur le Président du Conseil Régional Ile de France, Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.


Peggy MARLE



*DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT TRANSACTIONS IMMOBILIERES
POLE CESSIONS / VENTES DES LOGEMENTS INUTILES*

2 rue Traversière
75012 PARIS

Monsieur le Président
Conseil Général des de l'Essonne
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

Paris, le 29 avril 2013

N/Réf. : LRAR 2C 027 721 5346 5

Affaire suivie par : Peggy MARLE 01 53 25 77 66

OBJET : Cession des biens sis à CORBEIL ESSONNES – Passage à Niveau n° 16 rue Paul Bert

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder le bien ci-après désigné, savoir :

A CORBEIL ESSONNES,
Passage à Niveau n°16 rue Paul Bert,

Une Ancienne Maison de Garde Barrières à usage de logement,
Edifié sur un terrain d'une surface totale d'environ 603 m², à détacher d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BH n° 424 tel que cet immeuble figure sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

Ledit immeuble, élevé sur une cave, comprend au rez de chaussée un salon, une cuisine, une salle d'eau et une chambre d'une surface globale de 60 m² environ avec jardin attenant et garage.

Par conséquent, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, si le Conseil Général de l'Essonne envisage d'exercer son droit de priorité.

Par courrier de ce jour, j'informe également de ce projet de cession Monsieur le Président du Conseil Régional Ile de France, Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Maire de Corbeil Essonnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Peggy MARLE



*DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT TRANSACTIONS IMMOBILIERES
POLE CESSIONS / VENTES DES LOGEMENTS INUTILES*

2 rue Traversière
75012 PARIS

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Paris le 29 avril 2013

N/Réf. : LRAR 2C 027 721 5344 1

Affaire suivie par Peggy MARLE 01 53 25 77 66

OBJET : Cession des biens sis à CORBEIL ESSONNES – Passage à Niveau n° 16 rue Paul Bert

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder le bien ci-après désigné, savoir :

A CORBEIL ESSONNES,
Passage à Niveau n°16 rue Paul Bert,

Une Ancienne Maison de Garde Barrières à usage de logement,
Edifié sur un terrain d'une surface totale d'environ 603 m², à détacher d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BH n° 424 tel que cet Immeuble figure sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

Ledit immeuble, élevé sur une cave, comprend au rez de chaussée un salon, une cuisine, une salle d'eau et une chambre d'une surface globale de 60 m² environ avec jardin attenant et garage.

Par conséquent, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, si la Préfecture de l'Essonne envisage d'exercer son droit de priorité.

Par courrier de ce jour, j'informe également de ce projet de cession Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, Monsieur le Président du Conseil Régional Ile de France et Monsieur le Maire de Corbeil Essonnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.


Peggy MARLE

2C 027 721 5344 1



LA POSTE
AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement

**A COMPLÉTER PAR LE FACÉTIÉ ET À
RAPPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

Présenté le :
Distribué le :

Signature du destinataire :

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Département Transactions Immobilières (14ème étage)
Peggy MARLE
2 rue Traversière
75012 PARIS

LA POSTE
AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement

RCS PARIS 556 000 000
La Poste Agrément N° 815

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION
SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À LA FIN DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

2C 027 721 5347 2



LA POSTE
AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement

**A COMPLÉTER PAR LE FACÉTIÉ ET À
RAPPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

Présenté le :
Distribué le :

Signature du destinataire :

Monsieur le Président du Conseil Régional Ile de
France
33, rue Barbet-de-Joury
75007 Paris

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Département Transactions Immobilières (14ème étage)
Peggy MARLE
2 rue Traversière
75012 PARIS

REGION ILE DE FRANCE
ARRIVEE
03/05/2013
RETOUR A :
Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

RCS PARIS 556 000 000
La Poste Agrément N° 815

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION
SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À LA FIN DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

2C 027 721 5346 5



LA POSTE
AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement

**A COMPLÉTER PAR LE FACÉTIÉ ET À
RAPPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

Présenté le :
Distribué le :

Signature du destinataire :

Conseil Général de l'Essonne
Monsieur le Président
Hôtel du département
boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Département Transactions Immobilières (14ème étage)
Peggy MARLE
2 rue Traversière
75012 PARIS

LA POSTE
AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement

RCS PARIS 556 000 000
La Poste Agrément N° 815

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION
SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À LA FIN DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

2C 027 721 5343 4



LA POSTE
AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement

**A COMPLÉTER PAR LE FACÉTIÉ ET À
RAPPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

Présenté le :
Distribué le :

Signature du destinataire :

Monsieur le maire de Corbeil Essonnes
2 place Galignani
91100 CORBEIL ESSONNES

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Département Transactions Immobilières (14ème étage)
Peggy MARLE
2 rue Traversière
75012 PARIS

RETOUR A :
Monsieur le maire de Corbeil Essonnes
2 place Galignani
91100 CORBEIL ESSONNES

RCS PARIS 556 000 000
La Poste Agrément N° 815

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION
SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À LA FIN DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

DEPARTEMENT TRANSACTION IMMOBILIERE
 Vente des logements Inutiles
 37, Rue de Tournai
 59000 LILLE
 Tél: 03.59.39.26.21 - Fax: 03.28.55.89.67



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES
 (91100)

P.N. 16

Rue Paul Bert

PLAN DE BORNAGE

Ref.: 007451D/003/002

Echelle: 1/200

Systeme Cc29

Plan 0000-000/PE 21/08/2014

Miselement Normal IGN 69

MODIFICATIONS

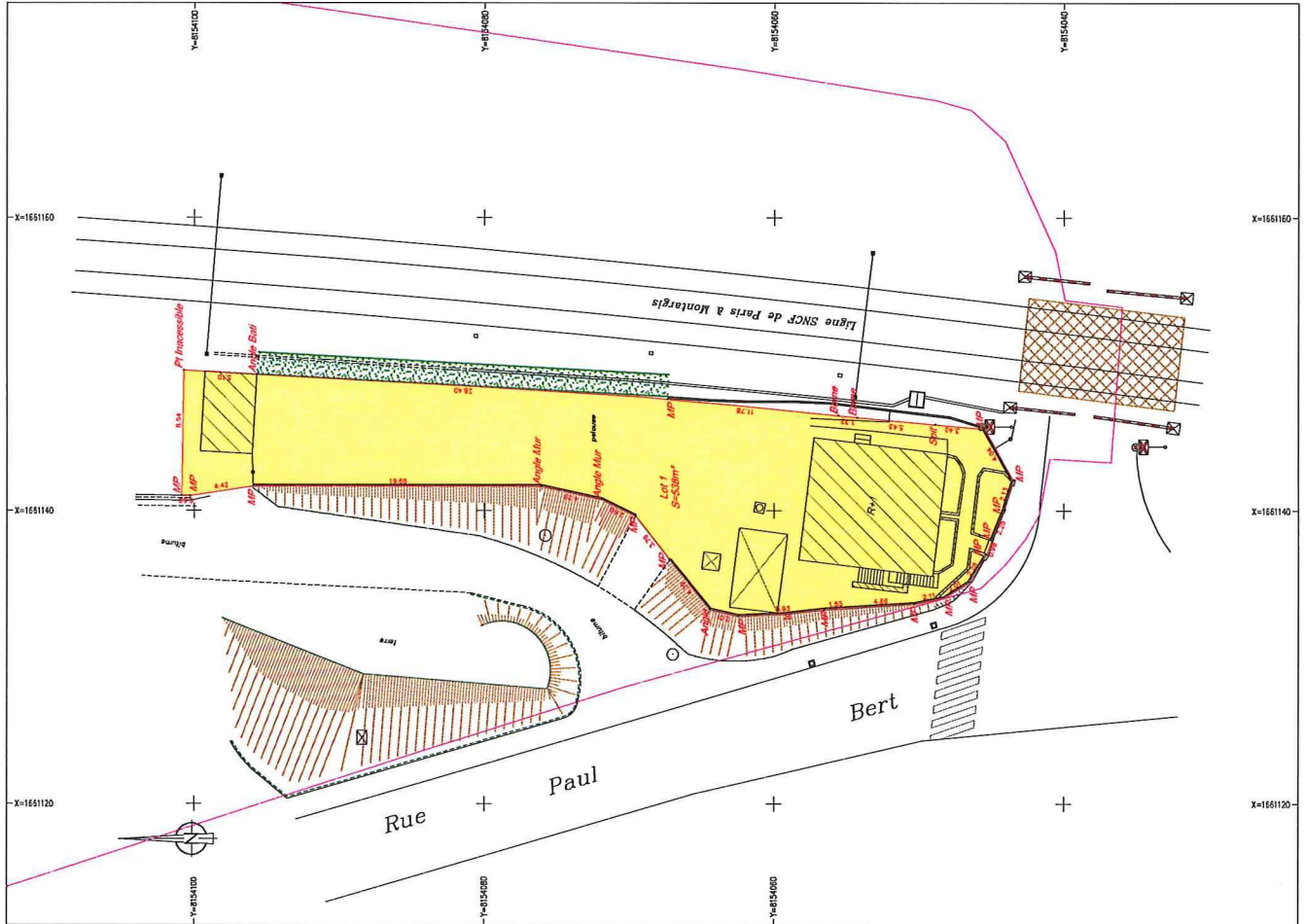


NOTA:

Niveaulement rattaché au repère W.D.K.13-3D à la cote 55.180m situé sur la maison du garde barrière du P.N.16.

Partie à céder - S=538 m²

Application cadastrale



Commune :
CORBEIL ESSONNES (174)

N° d'ordre du document d'arpentage : 2829 K
Document vérifié et numéroté le 08/09/2014
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Corbeil
75-79 rue Féray

91107 Corbeil-Essonnes cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfiip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Section : BH
Feuille(s) :
Qualité du plan : régulier
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/09/2014
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par Hervé BACON (2)
Réf. : 7451D
Le 21/08/2014

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document certifié et numéroté le 08/09/2014





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014328-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 24 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

Arrêté de déclassement SNCF 2014/
DRHM/004



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE DE DECLASSEMENT N° 2014/DRHM/004

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 538 m², cadastré Section AK n° 579 situé sur la commune de Palaiseau et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Secrétaire général par intérim



Daniel BARNIER

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VTO
VENTE DES LOGEMENTS
CAMPUS WILSON
9 rue Jean-Philippe Rameau
93212 LA PLAINE SAINT DENIS



Préfecture de l'Essonne
Direction des ressources humaines
et des Mutualisations
Service des Moyens Généraux
Boulevard de France
91010 Evry cédex

LRAR : 2C 073 450 6889 4

Affaire suivie par Aurore BOUTRY
06.22.45.86.99

Objet : Commune de PALAISEAU (91)
Projet de cession d'un logement sis « 27 avenue de Stalingrad »,

Paris, le 12 novembre 2014

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983, relatif au domaine confié à la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, désigné ci-dessous, en vue de son aliénation :

Commune de PALAISEAU (91)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AK	579		393m ²	Terrain bâti

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, je vous prie de bien vouloir trouver, annexés au présent courrier:

- l'avis de la Direction des Services Fiscaux,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci-avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- un extrait du plan parcellaire,
- un projet d'arrêté préfectoral .

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J. : 1 dossier
Copie des lettres de purge du décret du 13 septembre 1983

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

Service du Domaine
128 allée des Champs Elysées
COURCOURONNES
91012 EVRY cedex
☎ : 01.69.47.18.19.
☎ : 01.69.47.19.15
Affaire suivie par :
claude.darcy@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

AVIS du DOMAINE

Valeur vénale

(Code du Domaine de l'Etat, art. 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Loi n° 201-1168 du 11 décembre 2001

EPI n° : 2014-477V0026

Enquêteur : CLAUDE DARCY

Cession amiable

Service consultant : SNCF

Date de la consultation : 09/01/2014

Propriétaire présumé : SNCF.

Situation locative : occupé, loué à un agent SNCF .

Opération soumise au contrôle (objet et but) : Vente à l'occupant .

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Communes de Palaiseau :

Au 27 avenue de Stalingrad, sur la parcelle AK 19 de 530m², une ancienne maison de garde-barrières en pierres élevée sur sous-sol et comprenant en RDC cuisine, séjour, sdb et wc, à l'étage deux chambres. Garage en parpaings bruts attenant et jardin. 67m² habitables selon le cadastre. Pas de tout à l'égout, étude en cours. Situation en bordure de l'autoroute A10, nuisance sonore importante, renforcée de par le couloir aérien d'Orly extrêmement proche.

Détermination de la valeur vénale actuelle : (Montants exprimés hors droits et taxes)

Le bien terrain intégré est estimé à 200 000€ en valeur libre et 160 000€ en valeur occupée.

A Evry, le 31/01/2014
Pour la Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne,
et par délégation, l'Inspecteur,
Claude DARCY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 31 janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE

SERVICE DU DOMAINE
128 allée des Champs Elysées
Courcouronnes
91012 EVRY cedex

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Claude DARCY
Courriel claude.darcy@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 01.69.47.18.19
Fax : 01.69.47.19.15

A l'attention de Mme Aurore BOUTRY

SNCF
Direction de l'Immobilier
2 rue Traversière
75012 PARIS

Objet : Evaluation demandée par vos soins, avis 2014-477v0026, maison 27 ave de Stalingrad à Palaiseau.

Madame,

Veillez trouver ci-joint l'avis d'évaluation réalisé par le service du Domaine suite à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur,
Claude DARCY





DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Recommandé AR n°2C 073 450 67750

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 073 450 67750

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : 16 AOUT 2014

Distribué le : 13 AOUT 2014

Signature du destinataire : _____

SERVICE COURRIER INVALIDES

CONTRE-REMBOURSEMENT

RETOUR A : SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
091 V10
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

33 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

AVIS DE RÉCEPTION

ie à



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Recommandé AR n°2C 073 450 67750

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **L'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A PALAISEAU (91120) 27 avenue de Stalingrad (ancien passage à niveau n°58),
élevé sur sous-sol comprenant trois pièces :

- au RDC : entrée par petite véranda, cuisine, séjour, salle de bains, WC ;
- à l'étage : deux chambres dont une mansardée
- sous-sol aménagé

Garage attenant.

Jardin.

Chauffage au gaz, assainissement individuel non-conforme

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section AK 19 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 393m² environ.
Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

➤ Conditions particulières

- Concernant les modalités de l'entrée en jouissance :

Le logement est actuellement occupé à usage d'habitation par M. MEYRIGNAC, agent SNCF en activité, en vertu d'un contrat accessoire à son contrat de travail, en date du 22 octobre 2007 moyennant un loyer mensuel hors charges de 1055€.

SNCF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour régulariser le jour de la vente au profit du locataire, un bail classique d'habitation soumis à la loi de 1989. Ce bail sera soumis à un loyer identique au montant des redevances actuelles, en application des dispositions du titre d'occupation dont il bénéficie à ce jour.

La signature de ce bail sera expressément mentionnée dans la promesse de vente et interviendra entre la signature de la promesse de vente et celle de l'acte authentique.

A défaut l'acquéreur prendra le bien en l'état en s'engageant à maintenir dans les lieux du locataire aux charges et conditions résultant de son titre d'occupation actuel.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de cette situation locative.

Par conséquent, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, si le Conseil Régional envisage de se porter acquéreur.

Par courrier de ce jour, j'informe de ce projet, Monsieur le Maire de PALAISEAU, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, et Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, comme il est prévu à l'article 11 dudit décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que vous n'êtes pas intéressé par cet ensemble.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J :- Extrait cadastral de l'ensemble immobilier
- Projet de plan de cession



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
 DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
 93212 SAINT DENIS

Monsieur le Maire
 Service urbanisme
 91 rue de Paris - CS 95315
 91125 Palaiseau cedex

Recommandé AR n°2C 073 450 6777 4

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
 aureore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A PALAISEAU (91120) 27 avenue de Stalingrad (ancien passage à niveau n°58),
 élevé sur deux sol comprenant trois pièces :

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

2C 073 450 6777 4

AR

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire : _____

Mairie de PALAISEAU
 Service Courrier

13 AOUT 2014

RETOUR A :
 SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
 DPT VTD
 CAMPUS WILSON
 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
 93212 SAINT DENIS CEDEX

CONTRE-REMBOURSEMENT

La Poste - Agrément N° C0901

Partie à

AVIS DE RÉCEPTION



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Maire
Service urbanisme
91 rue de Paris - CS 95315
91125 Palaiseau cedex

Recommandé AR n°2C 073 450 6777 4

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A PALAISEAU (91120) 27 avenue de Stalingrad (ancien passage à niveau n°58),
élevé sur sous-sol comprenant trois pièces :

- au RDC : entrée par petite véranda, cuisine, séjour, salle de bains, WC ;
- à l'étage : deux chambres dont une mansardée
- sous-sol aménagé

Garage attenant.

Jardin.

Chauffage au gaz, assainissement individuel non-conforme

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section AK 19 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 393m² environ.
Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

➤ Conditions particulières

- Concernant les modalités de l'entrée en jouissance :

Le logement est actuellement occupé à usage d'habitation par M. MEYRIGNAC, agent SNCF en activité, en vertu d'un contrat accessoire à son contrat de travail, en date du 22 octobre 2007 moyennant un loyer mensuel hors charges de 1055€.

SNCF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour régulariser le jour de la vente au profit du locataire, un bail classique d'habitation soumis à la loi de 1989. Ce bail sera soumis à un loyer identique au montant des redevances actuelles, en application des dispositions du titre d'occupation dont il bénéficie à ce jour.

La signature de ce bail sera expressément mentionnée dans la promesse de vente et interviendra entre la signature de la promesse de vente et celle de l'acte authentique.

A défaut l'acquéreur prendra le bien en l'état en s'engageant à maintenir dans les lieux du locataire aux charges et conditions résultant de son titre d'occupation actuel.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de cette situation locative.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si la Ville de PALAISEAU, a l'intention d'acquérir cet ensemble.

Par courrier de ce jour, j'informe de ce projet, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France, et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, comme il est prévu à l'article 11 dudit décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considèrerai que vous n'êtes pas intéressé par ce bien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

⋮
⋮
⋮
⋮
⋮

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J : Extrait cadastral de l'ensemble immobilier
Projet de plan de cession



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Recommandé AR n°2C 073450 6776 7

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **L'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés,

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

2C 073 450 6776 7

AR

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire : _____

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Le **13 AOUT 2014**
SERVICE COURRIER

CONTRE-REMBOURSEMENT

RETOUR A : _____

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DIT V10

CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

La Poste - Agrément N° G0901

AVIS DE RÉCEPTION

tie à



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Recommandé AR n°2C 073450 6776 7

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **L'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A PALAISEAU (91120) 27 avenue de Stalingrad (ancien passage à niveau n°58),
élevé sur sous-sol comprenant trois pièces :

- au RDC : entrée par petite véranda, cuisine, séjour, salle de bains, WC ;
- à l'étage : deux chambres dont une mansardée
- sous-sol aménagé

Garage attenant.

Jardin.

Chauffage au gaz, assainissement individuel non-conforme

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section AK 19 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 393m² environ.
Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

➤ Conditions particulières

- Concernant les modalités de l'entrée en jouissance :

Le logement est actuellement occupé à usage d'habitation par M. MEYRIGNAC, agent SNCF en activité, en vertu d'un contrat accessoire à son contrat de travail, en date du 22 octobre 2007 moyennant un loyer mensuel hors charges de 1055€.

SNCF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour régulariser le jour de la vente au profit du locataire, un bail classique d'habitation soumis à la loi de 1989. Ce bail sera soumis à un loyer identique au montant des redevances actuelles, en application des dispositions du titre d'occupation dont il bénéficie à ce jour.

La signature de ce bail sera expressément mentionnée dans la promesse de vente et interviendra entre la signature de la promesse de vente et celle de l'acte authentique.

A défaut l'acquéreur prendra le bien en l'état en s'engageant à maintenir dans les lieux du locataire aux charges et conditions résultant de son titre d'occupation actuel.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de cette situation locative.

Par courrier de ce jour, j'informe de ce projet, Monsieur le Maire de PALAISEAU, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, et Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, comme il est prévu à l'article 11 dudit décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que vous n'êtes pas intéressé par ce bien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J : Extrait cadastral de l'ensemble immobilier
Projet de plan de cession



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

CONSEIL GENERAL de l'Essonne
Direction Générale de l'Aménagement – Service
Foncier
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Recommandé AR n°2c 073450 6782 8

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A PALAISEAU (91120) 27 avenue de Stalingrad (ancien passage à niveau n°58),

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

2C 073 450 6782 8

AR

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
BUREAU DU COURRIER
13. AOU. 2014
ARRIVEE

RETOUR A :
SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DPT 910

CONTRAT-REMBOURSEMENT

La Poste - Agrément N° 00901

Arrêté N°2014328-0003 - 27/11/2014

Page 103



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

CONSEIL GENERAL de l'Essonne
Direction Générale de l'Aménagement – Service
Foncier
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Recommandé AR n°2c 073450 6782 8

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : PALAISEAU (91)

Paris, le 11 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A PALAISEAU (91120) 27 avenue de Stalingrad (ancien passage à niveau n°58),
élevé sur sous-sol comprenant trois pièces :

- au RDC : entrée par petite véranda, cuisine, séjour, salle de bains, WC ;
- à l'étage : deux chambres dont une mansardée
- sous-sol aménagé

Garage attenant.

Jardin.

Chauffage au gaz, assainissement individuel non-conforme

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section AK 19 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 393m² environ.

Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

➤ Conditions particulières

- Concernant les modalités de l'entrée en jouissance :

Le logement est actuellement occupé à usage d'habitation par M. MEYRIGNAC, agent SNCF en activité, en vertu d'un contrat accessoire à son contrat de travail, en date du 22 octobre 2007 moyennant un loyer mensuel hors charges de 1055€.

SNCF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour régulariser le jour de la vente au profit du locataire, un bail classique d'habitation soumis à la loi de 1989. Ce bail sera soumis à un loyer identique au montant des redevances actuelles, en application des dispositions du titre d'occupation dont il bénéficie à ce jour.

La signature de ce bail sera expressément mentionnée dans la promesse de vente et interviendra entre la signature de la promesse de vente et celle de l'acte authentique.

A défaut l'acquéreur prendra le bien en l'état en s'engageant à maintenir dans les lieux du locataire aux charges et conditions résultant de son titre d'occupation actuel.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de cette situation locative.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si le Conseil Général a l'intention d'acquiescer cet ensemble

Par courrier de ce jour, j'informe de ce projet, Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France, et Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, comme il est prévu à l'article 11 dudit décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que vous n'êtes pas intéressé par ce bien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J : Extrait cadastral de l'ensemble immobilier
Projet de plan de cession



- SERVICE D'ORIGINE -

CDIF CORBEIL
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DE CORBEIL
 75 79 RUE FERAY
 91107 CORBEIL ESSONNES CEDEX
 SIRET 179 102 215 00680
 TEL : 01 60 90 51 00
 LUN A VEN 8H45-12H/13H30-
 16H15/SUR RDV JUSQU'A 17H

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
ESSONNE

COMMUNE :
PALaiseAU

SOC NAT DES CHEMINS DE FER FRA
 NCAIS

 2 PL AUX ETOILES

 93210 ST DENIS LA PLAINE

*DA 2922 E en cours de
 publication.*

CORBEIL ESSONNES , le 04.11.2014

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AK	19	5 30	AK	579	3 93
	AV	STALINGRAD	AK	580	1 46

Je vous prie d'agréer, **MONSIEUR** , l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de Centre,

Nom du signataire :

Mathélie DESCOURS
 Office
 des Finances Publiques

Commune : 51477
PALAISEAUX

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

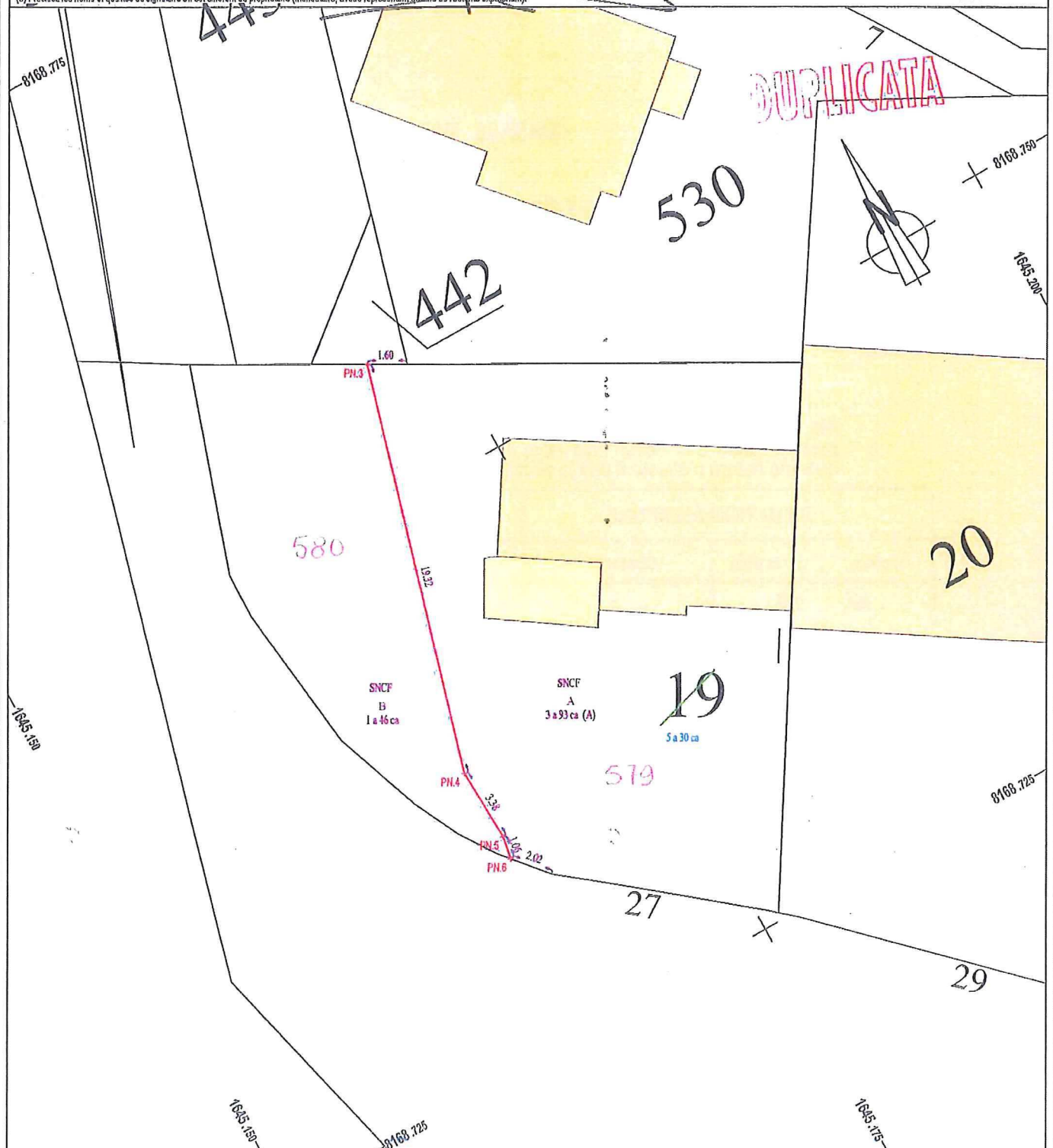
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par **Nathalie MANDROIT**
des Finances Publiques

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **01-04-14**, par **Mme MANDROIT** géomètre à TORCY
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A TORCY , le 21/10/14

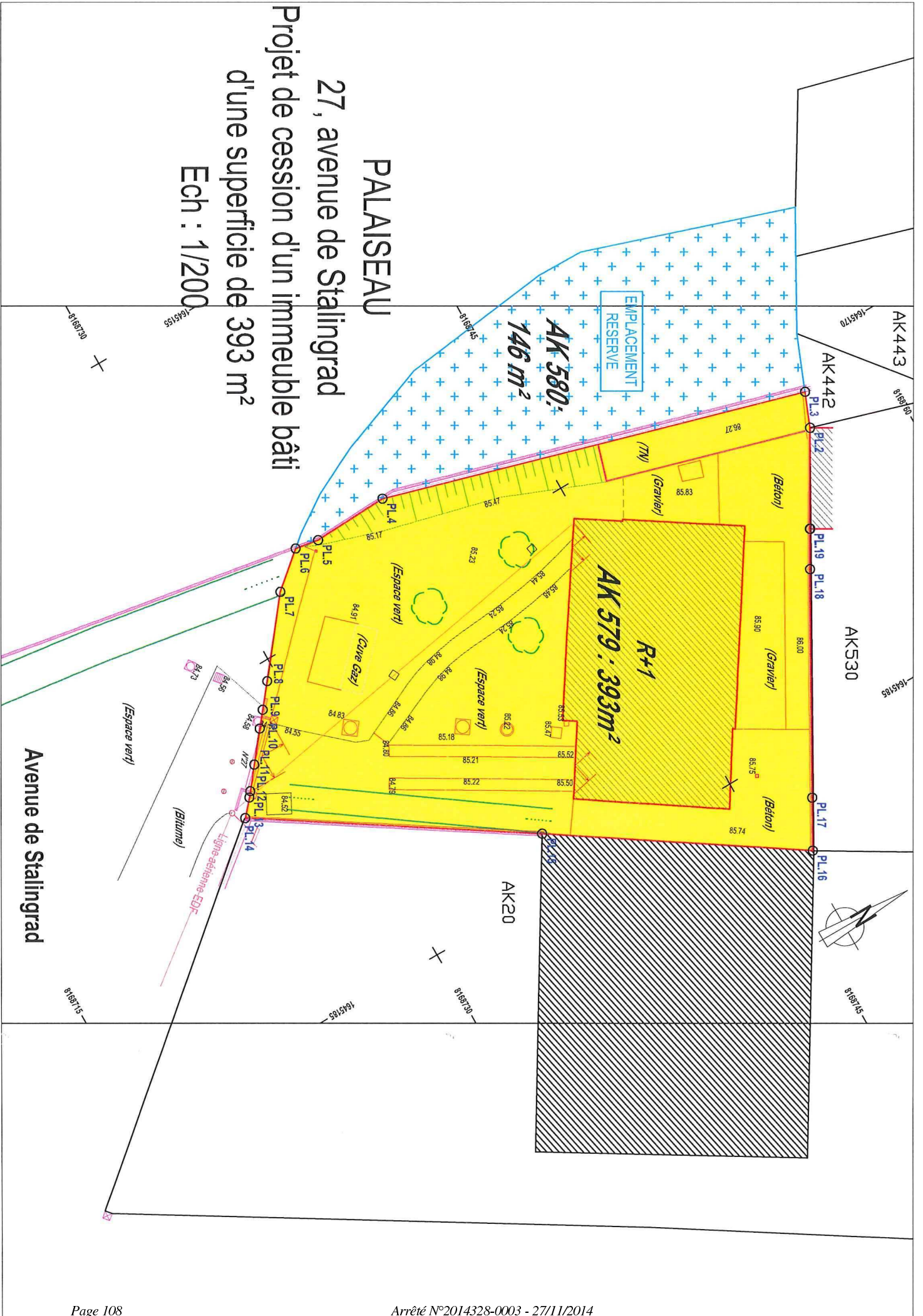
Document dressé par (2)
M. MANDROIT Agnès
à TORCY
Date : 21/10/14
Signature :

Section : AK
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 12/04/2011

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué sur voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'aitéité exploitant).



PALAISEAU
27, avenue de Stalingrad
Projet de cession d'un immeuble bâti
d'une superficie de 393 m²
Ech : 1/200





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014303-0006

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Decision tarifaire N)2430 portant modificatif
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de EHPAD LES CHENES VERTS -
910814508

DECISION TARIFAIRE N° 2430 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sis 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011
- VU la décision tarifaire modificative n°2074 en date du 22/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 900 213.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	900 213.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 017.83 €

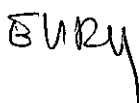
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

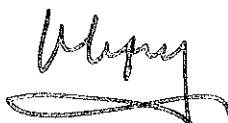
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABEJ COQUEREL» (910010149) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508)

FAIT A 

, LE 30 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014303-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Decision tarifaire N °2428 portant modificatif
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de EHPAD amodru - 910700731

DECISION TARIFAIRE N° 2428 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD AMODRU - 910700731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMODRU (910700731) sis 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et géré par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 19/02/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°180 en date du 17/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD AMODRU - 910700731.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 249 898.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 202 936.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 962.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 158.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.33
Tarif journalier HT	57.41
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD AMODRU» (910000827) et à la structure dénommée EHPAD AMODRU (910700731)

FAIT A *EVRY*

, LE 30 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014303-0005

**signé par
le Directeur**

le 30 Octobre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à Madame Anne CARLI- CHAM Directeur chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social du Centre Hospitalier de Juvisy- sur- Orge

DECISION

Portant délégation de signature à Madame Anne CARLI-CHAM Directeur chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay et Directeur par Intérim du Centres Hospitalier de Juvisy-sur-Orge :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n°12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu l'arrêté de l'ARS n° 91/2014/05-52 du 15 juillet 2014 chargeant Monsieur Guillaume WASMER, directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonction de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu le contrat de travail, en date 08/10/2014, de Madame Anne CARLI-CHAM en qualité de Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social des Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Anne CARLI-CHAM, Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, Site de Juvisy,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, Site de Juvisy.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les bordereaux de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM et de Madame Maria FERNANDEZ, Attachée d'administration hospitalière au sein des admissions du site de Juvisy, pour les actes suivants :

- toute correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des missions du service des admissions, (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections à domiciles, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régionale,...).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM et de Madame Maria FERNANDEZ, délégation est donnée à Madame Laëtitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, Site de Juvisy pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des décès, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Article 5 :

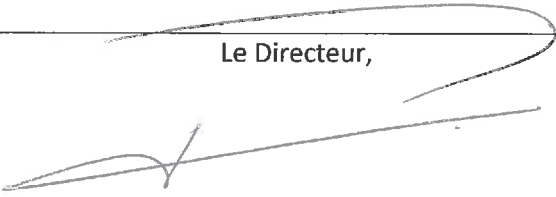

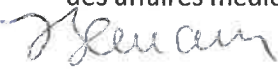


Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Anne CARLI-CHAM, au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, Site de Juvisy, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 30 octobre 2014.

<p>Le Directeur,</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Directeur des finances, <i>Signature et paraphe,</i></p>  <p>Anne CARLI-CHAM</p>
<p>Le Directeur du Pôle des ressources humaines et des affaires médicales</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Maria FERNANDEZ</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Laëtitia CALLICO</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014323-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-130 fixant la liste
des communes signataires d'un projet éducatif
territorial.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE L'ESSONNE

Arrêté N° 2014 - DDCS - 91 - 130
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 14 / 11 / 2014 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

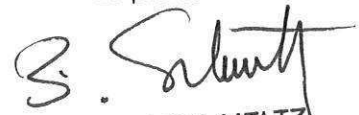
(Liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Evry, le 19 NOV. 2014

Le préfet


Bernard SCHMELTZ

ANNEXE à l'arrêté n° 2014 - DDCS - 91 - 130

Collectivité signataire d'un PEDT
Avrainville
Ballainvilliers
Boussy Saint Antoine
Cheptainville
Chilly Mazarin
Crosne
Etiolles
Fleury Mérogis
Gif sur Yvette
Leuville sur Orge
Lisses
Marcoussis
Marolles en Hurepoix
Saint Vrain
Sainte Geneviève des Bois
Varenes Jarcy
Villebon sur Yvette



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014305-0001

**signé par
Le Comptable**

le 01 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DDFIP-100 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD OUEST

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme Magali LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEBARGE Corinne	HERVE Eric	CASAGRANDE Denis
-----------------	------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAIN Jean-Marie FARINA Pascale VILLEBASSE Annick	ROBOAM Anne GUILLARD Sylvie MINAUD Gilberte	DESSALINES d'ORBIGNY Joëlle RACARY Anne-Marie NOEL Pascale
--	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PETIT Dominique LAGUZET Evelyne DESVERGNES Maryline BAYNE Bérange	SCHERRENS Martine ADOLPHE Marie-Pierre ROMANET-WEISBECKER Catherine	LAVAL-MARCHAT Vincent BRIOU Audrey MESSIAEN Pascale
--	--	---

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAJARD Hélène	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
BRELIVET Yann	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
ASSOUMANI Mohamed	Agent administratif	500 €	3 mois	2 000 €

Article 5

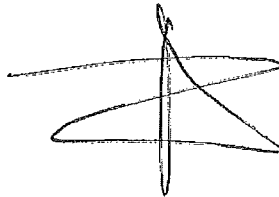
Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PALAISEAU Sud-Ouest, SIP de PALAISEAU Nord-Est.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A PALAISEAU le 19 novembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the name of the signatory.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014323-0005

**signé par
La comptable**

le 19 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DDFIP-099 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, et à Mme Vorwald Corinne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Burgat Eve seulement,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VAN DEN REYSEN Céline	PONCELAS Roberto	DIGONNAUX Valérie
GARRY Marie Béatrice	FOSSIER Marie Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette		RIALLOT Stéphane
VELLU Catherine	MERMIN Roger	BERTHEAU Alexis
LEBAHY Loïc	ES SAAIDI Chadia	
TURPIN Jérôme		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000

Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 01 novembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' followed by a long horizontal stroke.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014330-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Direction**

Arrêté n °2014- PREF- DDT- SG 421 du 26
novembre 2014 relatif à la nouvelle
organisation de la DDT au 1er janvier 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

n° 2014 – PREF - DDT - SG - 421 du 26 novembre 2014

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,

VU les avis du comité technique de la direction départementale des territoires réuni les 1^{er} juillet 2014 et 25 novembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle comprend :

- la direction,
- le secrétariat général,
- le service territoires et prospective,
- le service droit des sols et construction durable,
- le service habitat et renouvellement urbain,
- le service environnement,
- le service économie agricole,
- le service éducation et sécurité routières.

ARTICLE 2

La direction comprend :

- la mission « Grands projets »,
- les fonctions de conseil en gestion-management et de communication.

ARTICLE 3

Le secrétariat général (SG) a pour missions le pilotage et la gestion prévisionnelle et de proximité des ressources humaines, la formation, les moyens généraux et achats groupés, les affaires juridiques et foncières, la gestion financière et comptable, la commande publique et l'informatique. Il porte la politique sociale. Il apporte son appui à la direction dans les domaines de l'organisation des services.

Il comprend :

- le bureau des affaires juridiques et des affaires foncières (BAJAF),
- le bureau ressources humaines et formation (BRHF),
- le bureau finances et logistique (BFL),
- la documentation,
- le pôle médico-social.

ARTICLE 4

Le service territoires et prospective (STP), service de référence dans le domaine de l'aménagement et de la planification sur l'ensemble du territoire de l'Essonne, assure la mise en œuvre des politiques d'urbanisme au nom de l'État, entretient une connaissance du fonctionnement territorial et suit les politiques d'aménagement menées au niveau local.

Il est chargé du volet régalien des documents d'urbanisme, en cohérence avec la programmation de l'habitat et les déplacements.

Sur la base d'études et d'observations, il fonde une connaissance partagée du fonctionnement des territoires dans une vision prospective permettant d'assurer la territorialisation des politiques publiques.

Enfin, il contribue à l'animation des réseaux professionnels internes et externes dans son domaine de compétence.

Il comprend :

- la mission « Information territoriale »,
- la mission « Expertise projets »,
- le bureau connaissance des territoires (BCT),
- le bureau urbanisme réglementaire (BUR),
- le bureau planification territoriale nord (BPTN),
- le bureau planification territoriale sud (BPTS).

ARTICLE 5

Le service droit des sols et construction durable (SDS-CD) est en charge du suivi des missions afférentes au domaine de la construction et du bâtiment, que ce soit en matière de droit des sols, d'accessibilité, de construction durable ou de conduite d'opération pour le compte de l'État.

Il concourt à la mise en œuvre du droit des sols et assure le calcul des taxes d'urbanisme.

Il contribue au contrôle et à la programmation de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces publics.

Il veille à la promotion des démarches territoriales de développement durable ainsi qu'au développement des techniques bioclimatiques du bâtiment en développant un rôle d'animation et d'expertise. Il accompagne les maîtres d'ouvrage dans la transition énergétique.

Il assure la conduite d'opération administrative pour la rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Il comprend :

- la mission « Développement durable »,
- le bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme (BDSFU),
- le bureau rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (BRMAFM),
- le bureau accessibilité et construction durable (BACD).

ARTICLE 6

Le service habitat et renouvellement urbain (SHRU) a la charge de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de développement et d'amélioration de l'offre de logement tant dans le parc public que dans le parc privé, de piloter et mettre en œuvre le programme national de rénovation urbaine dans le département aux côtés du préfet délégué à l'égalité des chances. Il coordonne et pilote les actions de lutte contre l'habitat indigne en lien avec les services compétents et l'unité territoriale de l'agence régionale de santé.

Il facilite les différentes opérations foncières, immobilières ou de logement visant à développer l'offre de logement auprès des collectivités.

Pour réaliser ces missions, il s'appuie en tant que de besoin sur le réseau territorial interne et externe pour le développement de la connaissance de l'habitat et des ressources foncières et le portage des politiques de logement auprès des collectivités locales, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il comprend :

- la mission « rénovation urbaine »,
- le bureau du parc public et de la rénovation urbaine (BPRU),
- le bureau du parc privé (BPP),
- le bureau des politiques et études de l'habitat (BPEH).

ARTICLE 7

Le service environnement (SE) assure, en lien avec les autres services compétents, la protection et la gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, notamment les mesures relatives à la police de l'eau et le pilotage de la MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature). Il assure également la mise en œuvre des politiques de protection et de gestion des milieux naturels, de la forêt, de la biodiversité et de la chasse et veille à la réduction des nuisances et à l'atténuation des atteintes au paysage.

Il contribue à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques technologiques.

Il comprend:

- le pôle « territoires-environnement »,
- le bureau de l'eau (BE),
- le bureau des risques, du bruit et du développement durable (BRBDD),
- le bureau forêt, chasse et milieux naturels (BFCMN).

ARTICLE 8

Le service économie agricole (SEA) a en charge la mise en œuvre des politiques agricoles communautaires et nationales sur le territoire.

Il a en charge les aides liées à la production (animales et végétales) ainsi que les aides liées au développement rural.

Il procède également à la mise en application des aides conjoncturelles.

Par ailleurs, il assure le suivi du foncier agricole en contrôlant les transferts entre structures agricoles et les changements d'usage des sols dans un objectif de limitation de consommation des espaces.

Il comprend :

- le bureau des aides au titre de la politique agricole commune (PAC) composé du pôle «aides à la production » et du pôle « aides au développement rural »,
- le bureau foncier agricole (BFA).

ARTICLE 9

Le service éducation et sécurité routières (SESR) assure les missions d'analyse des causes de l'insécurité routière et de l'accidentologie et participe à l'animation d'actions en faveur de la sécurité et l'éducation routières, en relation avec le cabinet du Préfet.

Il a en charge l'agrément des écoles et enseignants à la conduite ainsi que l'agrément et le contrôle des centres de récupération des points de permis de conduire. Il assure l'organisation des examens du permis de conduire.

Il apporte son appui au Préfet en matière de gestion des crises et d'actions de Défense et de sécurité civile.

Il assure une mission de conseil au Préfet dans le domaine des transports routiers, de la sécurité et de la réglementation des infrastructures.

Il comprend :

- le bureau éducation routière (BER),
- le bureau sécurité routière, défense (BSRD).

ARTICLE 10

A l'exception du service éducation et sécurité routières (SESR) implanté à Corbeil-Essonnes, tous les services de la DDT sont implantés à Évry au sein de la cité administrative.

ARTICLE 11

Les arrêtés n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 et 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014325-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 21 Novembre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/ 121 du
21 novembre 2014 Rejetant la demande de la
société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE
LA CHAUSSURE située 28 avenue de
Flandre 75010 PARIS à déroger à la règle du
repos dominical pour son magasin LA HALLE
AUX CHAUSSURES à QUINCY SOUS
SÉNART



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/ 121 du 21 novembre 2014

Rejetant la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75010 PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES à QUINCY SOUS SÉNART

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, et en cas d'intérim ou d'empêchement à ses adjoints ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, déposée le 25 septembre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 29 septembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de QUINCY SOUS SÉNART ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

Vu la consultation du conseil municipal de QUINCY SOUS SÉNART en date du 29 septembre 2014,

CONSIDERANT que la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE a pour objet d'employer six salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la zone commerciale n'a pas fait l'objet d'un classement en périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE),

CONSIDERANT que la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, dont l'activité consiste en la vente de chaussures, produits d'entretien, maroquinerie et bonneterie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE justifie sa demande d'une part, par l'évolution des modes de consommation actuels dès lors que l'achat de chaussures s'effectue en famille le dimanche et d'autre part, par la privation d'une partie de son chiffre d'affaires estimé à quinze pour cent,

CONSIDERANT que, si la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE a pu bénéficier de dérogations au repos dominical depuis plusieurs années, un jugement du tribunal administratif de Versailles n° 1103138 du 16 octobre 2014, pris à la suite d'un recours du syndicat C.F.T.C., a annulé l'arrêté implicite du préfet de l'Essonne rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté 2010/PREF/SCT/10/119 du 8 novembre 2010 par lequel cette société avait été autorisée à ouvrir son magasin de QUINCY SOUS SÉNART le dimanche notamment aux motifs :

- que l'ouverture du dimanche ne pouvait être justifiée par des raisons de commodité ou de simple gêne du public,
- et que la preuve n'était pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne peut se reporter, au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine, notamment le samedi,

CONSIDERANT le caractère exécutoire du jugement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75010 PARIS pour employer six salariés volontaires le dimanche pour son magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES à QUINCY SOUS SÉNART est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de QUINCY SOUS SÉNART, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Par délégation
La Directrice Adjointe du Travail
Marc BENADON

Brigitte MARCHIONI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**

le 23 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
Cellule Evry- Etampes eau sites pollués**

N °2014.PREF/ DRIEE/0063 du 23 octobre
2014 Instituant des servitudes d'utilité
publique sur la commune de Fontenay- le-
Vicomte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF/DRIEE/0063 du 23 OCT. 2014

Instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Fontenay-le-Vicomte

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties réglementaire et législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.515-12, R 515-24 à R515-31-7,

VU l'arrêté préfectoral n°73-0097 du 05 janvier 1973, autorisant la société MARANDE à exploiter une carrière à ciel ouvert de graviers et de sables au lieu-dit « Le Chemin de Mennecy » sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE,

VU la demande d'institution de servitude d'utilité publique formulée par l'AFTRP (Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) propriétaire des parcelles concernées par le présent arrêté, en date du 18 octobre 2013, complétée le 03 juin 2014, le 31 juillet 2014 et le 17 septembre 2014,

VU le diagnostic de pollution des sols – plan de gestion référencé A13.516.par.V2 du 16 mai 2013 réalisé par TESORA pour le compte de l'AFTRP,

VU l'avis favorable du propriétaire du terrain émis le 1^{er} octobre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte émis le 3 octobre 2014,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que les activités anciennement exercées par la société MARANDE au droit des parcelles cadastrées AD n°9 partie, AD n°33 partie, AD n°36 partie de la commune de Fontenay-le-Vicomte ont conduit à certaines pollutions des sols et sous-sols,

CONSIDÉRANT que des opérations d'excavation et de/ou confinement ont été menées en tout ou partie sur certaines parcelles par l'AFTRP, conformément au plan de gestion susvisé,

CONSIDÉRANT que des remblais liés à l'activité de l'ancienne carrière susvisée sont susceptibles d'être présents, y compris sur les lots ayant fait l'objet d'une excavation partielle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'en tenir compte dans le cadre de l'occupation des terrains actuelle ou à venir,

CONSIDERANT que la servitude demandée vise à garder la mémoire des remblais résiduels et s'assurer de la compatibilité des usages ou occupations avec les pollutions résiduelles,

CONSIDERANT que l'occupation des sols nécessite des mesures de précaution pour garantir leur compatibilité avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions ou précautions d'usage,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des mesures de précaution garantissant la compatibilité avec les différents usages sont instituées sur les parcelles cadastrées AD n°9 partie, AD n°33 partie, AD n°36 partie.

ARTICLE 2 : Conditions d'usage des parcelles

a) Définitions

Dans le présent arrêté est dénommé « *confinement* », tout dispositif permettant d'éviter le contact direct ou indirect entre les remblais de l'ancienne carrière susvisée, et les usagers des parcelles (bâti, enrobé, terres saines, ...).

Les règles d'utilisation des sols sont les suivantes :

b) Cas des jardins et espaces verts

Toute zone non-bâtie et constitutive d'un espace vert à usage récréatif, collectif ou privatif, est constituée d'une couche de terres de 30 centimètres minimum de terre dite saine (dépourvue de pollutions) séparée des terres en place par un géotextile ou tout autre dispositif équivalent permettant d'éviter le contact direct avec des terres potentiellement polluées.

Afin de permettre la culture de végétaux consommables, toute zone non bâtie est constituée d'une couche de terres de 1 mètre de terre dite saine (dépourvue de pollutions) séparée des terres initialement en place par un géotextile ou tout autre dispositif équivalent.

Toute plantation d'espèces végétales ou racines susceptibles d'altérer le confinement des remblais est interdite.

c) Cas des voiries

Les terrains constituant des voiries sont revêtus d'un dispositif de confinement (enrobé, bitume) dont la pérennité doit être garantie.

d) Cas des bâtiments (quel que soit leur usage : résidentiel, commercial, etc.)

Quel que soit leur usage, des constructions peuvent être réalisées sous réserve de mettre en place un confinement pérenne des pollutions éventuelles et de s'assurer de la stabilité des ouvrages au moyen d'études géotechniques réalisées conformément aux règles de l'art, nonobstant les obligations découlant du Code de l'Urbanisme/ou code construction et habitat.

Les bâtiments ne comportent pas de sous-sols.

En tout état de cause, les travaux et affouillements réalisés, notamment au moment des fondations, respectent les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 : Travaux

En sus de la réalisation des mesures de gestion prévues dans le plan de gestion de l'AFTRP susvisé, les travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol des parcelles concernées sont autorisés sous réserve d'une caractérisation préalable – en deçà de la couche de remblai apportée pour garantir l'absence de risque sanitaire - de la pollution éventuelle des sols, d'une gestion adaptée des déblais et d'une traçabilité de leur devenir comme précisé ci-dessous.

Considérant les résultats de l'étude de pollution mentionnée au paragraphe précédent, toutes les terres et matériaux excavés en dessous du niveau du géotextile ou tout autre dispositif équivalent devront faire l'objet d'un contrôle et le cas échéant d'une élimination dans des installations dûment autorisées. La détermination de la filière d'évacuation nécessite une étude spécifique dont la réalisation d'analyses sur lixiviats. Les terres excavées devront être remplacées par des terres saines. Un filet avertisseur sera disposé entre les terres en place et les terres rapportées.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, talus, périphériques clôturés en pied de talus, filet avertisseur ...) est interdite.

Le propriétaire de la parcelle est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols. Le propriétaire prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des servitudes.

Les canalisations d'adduction d'eau sont implantés de telle manière à supprimer les risques de contamination de l'eau par les pollutions résiduelles potentielles.

ARTICLE 4 : Eaux souterraines

Sans vérification préalable de la qualité des eaux souterraines :

- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles concernées sont interdits ;
- La foration d'ouvrage pour l'utilisation des eaux souterraines est interdite sans contrôle préalable des terres concernées..

L'implantation d'un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être autorisée si son implantation est nécessaire à sa caractérisation ou au traitement d'une éventuelle pollution et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Modification des usages

Est rendu obligatoire la réalisation préalable, pour tout projet de changement d'usage des sols tel que prévu dans le cadre de la requalification urbaine menée sous une procédure de lotissement, par une personne physique ou morale, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études sont au frais et sous responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

ARTICLE 6 : Levée des servitudes

Ces servitudes pourront être levées à la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou études spécifiques concluant à la compatibilité du milieu avec l'usage envisagé tel que mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions ou précautions d'usage visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions ou précautions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 à 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte concernée par l'instauration de la servitude, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le maire doit dans un délai de 3 mois après la notification de cet arrêté transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois à la mairie de Fontenay-le-Vicomte concernée par l'instauration de la servitude. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie de Fontenay-le-Vicomte .

ARTICLE 9 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement au fichier immobilier.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- soit directement, en absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,

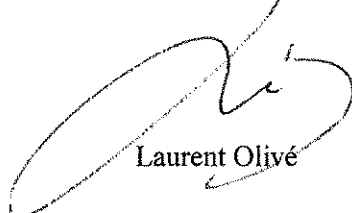
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le maire de FONTENAY LE VICOMTE,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Évry,

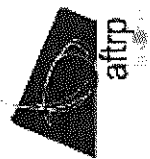
Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale



Laurent Olivé

COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE
 QUARTIER DE LA NOZOLE

PLAN DE SERVITUDE DES ZONES D'EXPLOITATION

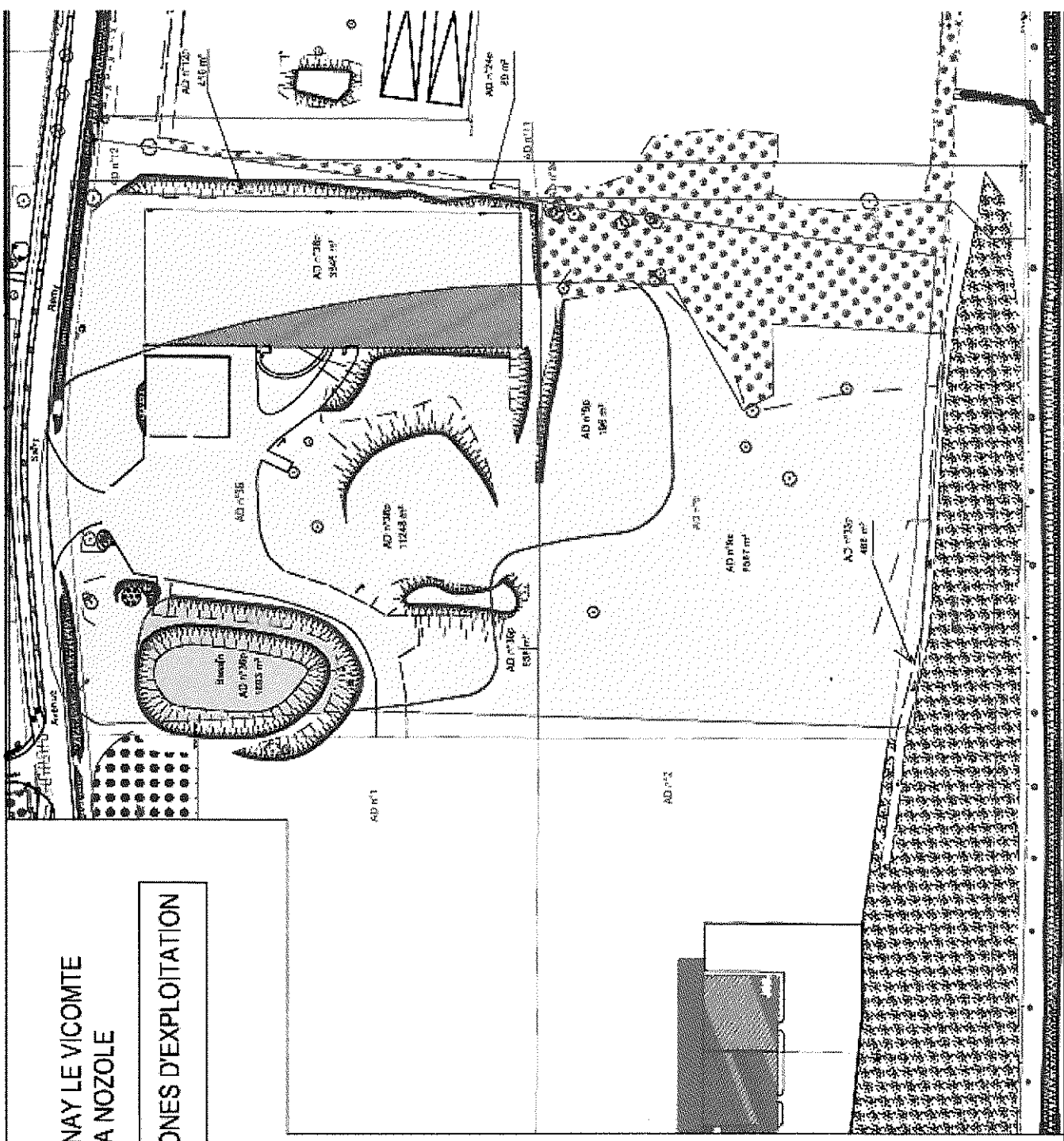


Direction Déléguée Sud
 523 place des Terrasses
 91034 Evry Cedex

- LEGENDE**
- Zone d'exploitation de l'andenne carrière
 - Zone d'exploitation de l'andenne carrière non amblaysée
 - Zone d'exploitation potentielle
 - 2% cellule cadastrale

BUREAU D'ÉTUDES VRD
 17, grande rue - BP 20073
 91314 MONTEHEURY Cedex
 Tél : 01 64 46 55 72 - Fax : 01 64 43 08 64
 E-mail : info@arsatis-ecologie.fr
 www.arsatis-ecologie.fr

INDICE	ECHELLE : 1/1000
Indice 0	15.05.2013
Indice 1	15.10.2013





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014329-0001

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 25 Novembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales dans le cadre du projet de déviation de Bel- Air sur les communes de Bruyères- le- Châtel et de Fontenau- les Briis



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014/DRIEE/ 174

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déviation de Bel-Air sur les communes de Fontenay-les-Briis et de Bruyères-le-Châtel dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 1^{er} juillet 2014 établie par le Président du Conseil Général de l'Essonne;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 octobre 2014 ;

Vu la consultation publique menée du 30 septembre au 28 octobre 2014 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Conseil Général de l'Essonne – Hôtel du département Boulevard de France – 91012 Evry cedex, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de déviation de Bel-Air sur les communes de Bruyères-le-Châtel et Fontenay-les-Briis dans l'Essonne.

L'autorisation porte sur :

- la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement de spécimens suivants :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatine*)
 - Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatine*)
 - Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2018 pour les seules espèces inscrites au CERFA et sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation (pages 53 à 59), ainsi que celles listées dans le présent article, et sous réserve du maintien fonctionnel des milieux créés. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation. :

1. Mesures d'évitement et de réduction (pages 53 et 54 du dossier)

Les travaux de défrichage se dérouleront hors période de nidification.

Avant l'abattage d'arbres, il conviendra de vérifier l'absence de chauves-souris si l'arbre présente des cavités. Dans le cas contraire des mesures adéquates seront mises en œuvre.

Les travaux dans la dépression humide sont à exclure pendant la période de reproduction (février à juillet).

La partie de la dépression humide conservée au niveau du giratoire au sud de la déviation doit être mise en défens lors de la phase chantier.

Afin d'éviter les risques d'écrasement pour les amphibiens, des murs de guidage seront installés entre la dépression humide existante et celle qui sera créée.

2. Mesures de compensation (page 55 à 57)

Création d'une dépression humide à l'est du futur giratoire situé au sud de la déviation d'une surface de 744 m². Cette dépression doit être réalisée en automne et la partie de la dépression humide située sur l'emprise du projet sera remblayée à l'automne.

Le défrichage de 11390 m² sera compensé par un reboisement d'une surface de 41718 m² en grande partie sur les espaces ouverts avec les espèces suivantes : Chêne pédonculé, Chêne sessile et Châtaignier.

3. Mesures de suivi

Un suivi scientifique durant la phase travaux et sur 5 ans après l'achèvement des travaux sera mis en place. Un rapport annuel sera adressé à la DRIEE.

Les données comportant les points d'observation des espèces animales et végétales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE, sous format « ,tab » ou « .mif » (MapInfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad), en utilisant le système de projection cartographique Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source, le fournisseur des données en conservant la propriété intellectuelle.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 25 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France,

Alain VALLET

Annexes : Pages 53 à 59